



Bretagne rurale et urbaine
pour un développement
durable

Breizh ar maezloù ha maezkérel
evit an diorren padus



Statuts de l'association

(déposés en 2005 – modifiés en 2010)

Article 1- Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination «Bretagne Rurale et rUrbaine pour un Développement Durable».

Article 2- Objet

Cette association a pour objet de promouvoir un aménagement rural dans un esprit de développement durable en Bretagne rurale et urbaine.

Article 3- Siège Social

Le siège de l'association est fixé à Langouët. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4- Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5- Composition

L'association se compose de 3 collèges :

- Collège des communes et leurs groupements (personnes morales) composé de leurs représentants dûment mandatés.
- Collège des personnes qualifiées intéressées par l'objet de l'association. Ce collège sera composé d'un nombre de membres fixé pour deux ans par le Conseil d'Administration et ne pourra être supérieur au nombre des membres du 1er collège.
- Collège des représentants des partenaires avec lesquels l'association a signé des conventions et qui en feraient la demande. Ces représentants n'ont qu'une voix consultative.

La qualité de membre requiert l'accord du Conseil d'Administration.

L'association est ouverte à tous membres, quelles que soient leurs conceptions politiques, religieuses ou philosophiques.

Article 6- Adhésion

Pour faire partie de l'association, les personnes ou collectivités doivent souscrire un bulletin d'adhésion et avoir acquitté la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. L'association couvre l'espace de la Bretagne à 5 départements (Finistère, Morbihan, Côtes d'Armor, Ille et Vilaine et Loire Atlantique).

Article 7 – Moyens de l'association

Les ressources de l'association proviennent des activités, des adhésions, de subventions et de toutes ressources autorisées par la loi.

Il est possible de faire des dons de soutien à l'association sans toutefois vouloir en être adhérent.

Les moyens d'action sont notamment des stages, conférences, publications, communications, conseils, mises en commun d'expériences, animations...

Article 8- Radiation

La qualité de membre se perd par:

- décès
- démission qui doit être adressée par écrit au(x) Président(s) du Conseil d'Administration.
- non paiement de la cotisation annuelle.
- radiation pour motif grave. Celle ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 9- Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois chaque année sur convocation du (des) Président(s), dans un délai de 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le(s) Président(s), assisté(s) des administrateurs, préside(nt) l'assemblée et expose(nt) la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion des comptes de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Avant l'assemblée générale, les comptes seront examinés par une commission de plusieurs membres désignés par l'assemblée générale précédente. Ceux -ci rendront compte de leur mission devant l'assemblée.

Article 10 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'un minimum de 15 administrateurs, soit 10 au minimum du collège 1, 4 au maximum sont issus du collège 2 (des personnes qualifiées) et 1 du collège 3, élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Chacun des collèges élit ses représentants en son sein.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La parité hommes-femmes sera recherchée. Le Conseil élit en son sein au minimum un Président et un Trésorier. Le(s) Président(s) représente(nt) l'association dans tous les actes de la vie civile. Il(s) a (ont), notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres qui sera validé par la prochaine Assemblée Générale.

Le mandat des administrateurs ainsi désignés prendra fin au plus tard à l'échéance des mandats des administrateurs qu'ils remplacent.

Article 11- Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du (des) Président(s), au moins deux fois par an, ou sur demande d'au moins un quart des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Article 12- Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la transformation ou la fusion de l'association.

Elle est convoquée par le(s) Président(s) selon les modalités de l'article 9 ou à la demande du Conseil d'Administration ou d'au moins deux tiers des membres de l'association. Les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 13- Règlement intérieur

Le Conseil d'administration décidera, au cours de la première année d'existence de l'association, d'établir un règlement intérieur qui sera soumis pour l'approbation à l'Assemblée Générale, puis s'imposera à tous les membres de l'association.

Le règlement intérieur devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante lorsqu'il fera l'objet de modifications.

Ce règlement intérieur comportera une charte définissant les critères permettant aux collectivités de solliciter leur adhésion à l'association.

Article 14- Votes

A la demande d'un participant, les votes seront à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, le(s) président(s) dispose(nt) d'une voix prépondérante. Dans toutes les instances, les membres ne peuvent être porteurs que d'un pouvoir et celui-ci doit être exclusivement issu de leur collègue.

Article 15- Dissolution

La dissolution éventuelle est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique. Cependant, dans le cas où l'association serait transformée en société ou coopérative, l'actif, le passif et les relations contractuelles pourront lui être transférés.

Fait à Langouët, le 20 mai 2010

Serge MOELO
Co-président



Charles-Edouard FICHET
Co-président

